

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BERARD.

DECRET N° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier.

## EXPOSE DES MOTIFS

Sur le territoire métropolitain, l'exercice de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier a été réglementé par les lois des 13 et 14 juin 1941, du 2 décembre 1945 et du 17 mai 1946. Les dispositions de la loi du 13 juin 1941 devaient être, en application de son article 62, étendues aux banques exerçant leur activité dans les colonies par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre des colonies. En fait, par suite des circonstances, ce décret n'a pas été pris.

Il en résulte qu'à l'heure actuelle, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, toute personne, ne tombant pas sous le coup des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités, peut exercer librement la profession de banquier et notamment recevoir les dépôts du public sans contrôle.

En raison de la conjoncture économique favorable, les établissements, installés outre-mer et faisant profession de banquier, ont pu jusqu'ici faire face en général à leurs engagements.

Il n'en demeure pas moins que la protection de l'épargne n'est pas assurée dans ces territoires et qu'à ce titre l'extension de la législation métropolitaine en la matière, sous réserve de certaines adaptations, y est désirable.

Tel est l'objet du présent décret, qui confirme d'autre part au comité monétaire de la zone franc les pouvoirs que lui a conférés l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, qui l'a institué.

Toutefois, l'examen des problèmes monétaires et bancaires propres aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, ne justifie pas la réunion du comité monétaire en séance plénière, mais en commission restreinte, ne comprenant que ceux de ses membres qui sont directement intéressés.

Les mêmes considérations conduisent enfin à prévoir une composition particulière de la commission de contrôle des banques, lorsque celle-ci doit examiner des affaires intéressant ces mêmes territoires.

## Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941, relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire;

Vu la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier;

Vu la loi modifiée n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

Vu la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France;

Vu l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 et le décret d'application n° 52-154 du 5 février 1952;

Vu le décret du 24 février 1953 étendant aux territoires d'outre-mer le code de la nationalité française;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions :

— de la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire;

— de la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier;

— de la loi modifiée du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

— de la loi du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France, sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, sous réserve des actes internationaux en vigueur et des dispositions contenues dans le présent décret.

ART. 2. — Les attributions dévolues au conseil national du crédit par les textes visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont exercées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, par le comité technique de coordination institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, qui reçoit le titre de « Comité monétaire de la zone franc » et siégeant en commission restreinte dans les conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat.

ART. 3. — Les décrets, arrêtés et décisions ministérielles pris pour l'application du présent décret sont contresignés ou signés par les ministres des finances et de la France d'outre-mer.

ART. 4. — Les banques n'exerçant leur activité que dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, seront inscrites par le comité monétaire de la zone franc, siégeant dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, sous une rubrique spéciale, sur les listes prévues aux articles 9 et 15 de la loi du 13 juin 1941.

La publicité des bilans prévue à l'article 18, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 13 juin 1941, sera effectuée en ce qui concerne ces banques, par voie d'insertion aux *Journaux officiels* des groupes de territoires ou des territoires dans lesquels s'exercent leurs activités.

ART. 5. — Pour l'examen des affaires intéressant les territoires d'outre-mer, le Cameroun et le Togo, la commission de contrôle des banques s'adjoit :

— Le directeur du contrôle au ministère de la France d'outre-mer;

— Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer;

— Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

— Le président directeur général de l'institut d'émission du territoire intéressé, ou leurs suppléants désignés par arrêté.

ART. 6. — La commission de contrôle des banques, siégeant sous la présidence du président de la section des finances du conseil d'Etat, exerce à l'égard de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de la banque de Madagascar et des Comores, les attributions dévolues à la section compétente en matière de crédit de la commission de vérification instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. Dans ce cas, elle s'adjoit seulement le président de la section du crédit de ladite commission de vérification, le directeur du contrôle et le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le représentant des banques ne siégeant pas.

ART. 7. — La commission de contrôle des banques peut, sur proposition du comité monétaire de la zone franc siégeant dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, imposer aux banques et établissements financiers installés dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo d'établir leurs bilans et leurs situations périodiques d'après des formules types spéciales.

ART. 8. — Pour l'application du présent décret les administrés français du Togo et du Cameroun ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les nationaux français.

ART. 9. — Les règles de fonctionnement des banques installées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo seront fixées par décrets.

ART. 10. — Les banques et établissements financiers qui, à la date de promulgation du présent décret,

ne sont pas inscrits sur la liste des banques ou enregistrés par le conseil national du crédit et exercent leur activité dans les territoires d'outre-mer, au Togo ou au Cameroun, ont un délai de six mois pour présenter leur demande d'inscription ou d'enregistrement au comité monétaire de la zone franc par l'intermédiaire des associations professionnelles visées aux articles 24, 25 et 29 de la loi du 13 juin 1941 précitée.

Les banques et établissements financiers devront se conformer aux dispositions du présent décret au plus tard le 31 décembre 1956, sauf dérogations individuelles accordées par arrêté pris sur proposition de la commission de contrôle des banques.

ART. 11. — Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent décret.

ART. 12. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques;*

Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer;*

Pierre-Henri TEITGEN.

#### Affaires économiques

ARRETE N° 568-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-627 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-627 du 20 mai 1955 portant modification de l'article 5 de la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉRARD.